

DÉCRET
DE S.E. MGR CHRISTIAN LÉPINE
ARCHEVÊQUE DE MONTRÉAL

CONCERNANT LES ACTES D'ADMINISTRATION
EXTRAORDINAIRE POUR LES PAROISSES,
FABRIQUES ET MISSIONS

Conformément aux Canons 1276, 1281 à 1288 et aux prescriptions de la Loi sur les Fabriques, les biens appartenant aux paroisses sont administrés par les curés et l'Assemblée de fabrique, sous la surveillance de l'Ordinaire.

Il revient à l'Évêque diocésain de préciser les actes devant être considérés comme «extraordinaires» dans l'administration des paroisses et des missions, et en conséquence, soumis à l'approbation de l'Évêque.

Après avoir consulté et entendu le Conseil pour les Affaires économiques, je décrète ce qui suit :

Sont actes d'administration « extraordinaire » pour les paroisses, fabriques et missions et autres corporations considérées par les canons ci-haut cités et par conséquent requérant l'approbation de l'Évêque diocésain :

1. *les actes non cumulatifs excédant 10,000 \$;*
2. *l'acceptation ou le refus d'un héritage, d'un legs, d'une donation ou d'une fondation;*
3. *l'érection d'un cimetière*
4. *une action en justice*
5. *l'achat de biens immeubles*
6. *les aliénations*
7. *les actes pour lesquels l'approbation de l'Évêque est requise selon la Loi sur les Fabriques.*

Le présent décret entre en vigueur immédiatement.

Donné à Montréal, sous mon seing et sceau et le contrescand de mon chancelier, ce vingt-sixième jour de mars de l'an deux mille quatorze.

† Christian Lépine
Archevêque de Montréal

François Sarrazin, prêtre
Chancelier